

# **L'ORGANISATION DES VALEURS MOBILIÈRES AU SEIN DES AGENCES BANCAIRES**

Conférence présentée dans le cadre du  
Séminaire sur les titres d'emprunt

Projet de renforcement de la COSOB (PRCOSOB)  
Agence canadienne de développement international

Pierre Lizé

Consultant en gestion et organisation des valeurs mobilières

## *L'organisation des valeurs mobilières au sein des agences bancaires*

Deux volets principaux à cet exposé :

- Des éléments de **contexte comparatif** avec le système financier canadien et québécois.
- L'activité d'IOB dans les agences de banques : éléments d'une **instruction pour l'organisation de cette activité.**

## *L'organisation des valeurs mobilières au sein des agences bancaires*

### *Éléments de contexte comparatif*

- En Algérie, l'entrée en vigueur de la Loi n° 03-04, du 17 février 2003, permet aux Banques algériennes d'exercer l'activité d'intermédiaires en opérations de Bourse (« IOB »).
- Au Canada, la structure de l'industrie des services financiers :
  - les institutions de dépôts :
    - banques à charte
    - caisses d'épargne et de crédit
    - sociétés de fidéicommiss
  - les assureurs
  - les courtiers en valeurs mobilières (CVM)

## *Éléments de contexte comparatif (suite)*

Les courtiers en valeurs mobilières au Québec :

- 325 CVM inscrits auprès de l’Autorité des Marchés Financiers
- 137 CM de plein exercice
- 188 CVM d’exercice restreint

plus

- 163 conseillers en valeurs mobilières (conseils et gestion de portefeuille)

Suite à la réforme en terme de décloisonnement des institutions financières, la propriété des CVM s’est élargie aux banques qui possèdent 18 des courtiers des plus importants représentant :

- 20 % des CVM de plein exercice
- plus de 70 % des revenus
- 55 % du capital total

*Éléments de contexte comparatif  
(suite)*

*Principales mesures de régulation des valeurs mobilières au Québec et au Canada*

1. Des placements par les institutions financières à faire par une filiale inscrite comme CVM avec des conditions d'exercice précises (rémunération à salaire, restriction sur prêt pour la vente de titres).
2. Des règles pour l'exercice de CVM au sein de succursales d'institutions financières.
3. Des règles sur les rapports commerciaux entre les CVM inscrits et les institutions financières auxquelles elles sont reliées.

Ces références en vigueur au Québec ont largement guidé les dispositions de l'instruction proposée à la COSOB concernant l'activité d'IOB dans les agences bancaires.

***L'activité d'IOB dans les agences de banque :  
éléments d'une instruction pour l'organisation de cette activité***

- 1. Agrément de l'IOB*
- 2. Contrôle de l'IOB agréé*
- 3. Inscription des employés actifs*
- 4. Emploi dans une double fonction*
- 5. Conflits d'intérêts*
- 6. Séparation des locaux et des activités*
- 7. Mise en garde initiale*
- 8. Sollicitation de clients*
- 9. Activités d'IOB dans les agences bancaires sans agent inscrit*
- 10. Responsable administratif*
- 11. Communication d'informations confidentielles sur les clients*
- 12. Règlement des opérations sur titres par un compte de la Banque*

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *1. Agrément de l'IOB*

- Déposer auprès de la COSOB un **avis décrivant les activités** projetées.
- Cet avis doit accompagner la **demande d'agrément** et obtenir l'autorisation préalable de la COSOB.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *2. Contrôle de l'IOB agréé*

- L'exercice de l'activité d'IOB dans les agences d'une banque doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un **IOB contrôlé directement ou indirectement** par la banque ou le groupe.
- **L'IOB Banque doit être agréé** et doit satisfaire aux exigences d'agrément.



## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *3. Inscription des employés actifs*

- Les **personnes physiques** qui participent à l'activité d'IOB **doivent être inscrites comme agents.**
- Elles doivent **satisfaire aux exigences normales** d'inscription.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *4. Emploi dans une double fonction*

- Les **employés de la Banque** participant aux activités de services financiers **peuvent aussi se faire inscrire** comme agent en vue d'exercer des activités d'IOB.
- L'**exercice dans une double fonction** doit être permis par la Loi à laquelle est soumise la Banque.

## *L'activité d'IQB dans les agences de banque*

### *5. Conflits d'intérêts dans une double fonction*

- **Règles sur les conflits potentiels à adopter et appliquer** visant à prévenir les conflits d'intérêts résultant de l'emploi dans une double fonction.
- **Règles à soumettre à la COSOB** pour son approbation, à moins qu'elles ne comportent des dispositions prévoyant que :
  - a) l'agent employé dans une double fonction est rémunéré seulement à salaire.
  - b) l'agent employé dans une double fonction n'est pas autorisé à consentir directement un prêt pour le règlement de titres.

L'agent inscrit de l'IQB, s'il n'exerce aucune activité pour le compte de la Banque à laquelle l'IQB est relié, peut être rémunéré à la commission.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *6. Séparation des locaux et des activités*

- L'IOB doit avoir des **locaux séparés**, identifiés sous son nom, à l'intérieur de l'agence.
- Pendant qu'il est **au comptoir de la Banque**, un agent inscrit de l'IOB **ne peut accepter d'ordre d'achat** de titres.
- Pendant qu'il est **dans les locaux séparés** de l'IOB, l'agent inscrit de l'IOB exerçant une double fonction **ne peut ouvrir un compte d'épargne**.
- Un **numéro de téléphone différent** de celui de la Banque.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *7. Mise en garde initiale*

- **Avant la première opération** faite pour un client, lui remettre une mise en garde imprimée :
  - l'IOB fait partie d'une direction autonome de la Banque
  - l'investissement dans les titres n'est pas assuré
  - l'investissement n'est pas garanti par la Banque
  - sa valeur est soumise aux fluctuations du marché.
- **Dans les documents suivants** : notices d'information, formulaire de souscription ou d'ordre, avis d'exécution, relevés de compte et documents publicitaires.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *8. Sollicitation de clients*

- **Pas de sollicitation active** auprès des clients de la Banque qui viennent à l'agence pour traiter leurs affaires avec celle-ci.
- **L'IOB peut annoncer**, dans les agences de la Banque, ses services et produits.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *9. Activités dans les agences de Banques sans agent inscrit*

- **Annoncer ses services et produits**, au moyen d'affiches, de dépliants ou de tout autre document d'information.
- **Livrer des titres** aux clients ou prendre livraison de titres de clients.
- **Distribuer des formulaires** d'ouverture de compte, pour autant que sont respectées les deux conditions suivantes :
  - i) posséder une bonne connaissance de la situation financière du client
  - ii) avant d'exécuter une opération, faire approuver le formulaire d'ouverture de compte par une personne inscrite faisant partie de l'IOB.
- Recevoir des formulaires d'ouverture de compte remplis pour les **transmettre à la personne inscrite appropriée**, chargée de les approuver pour l'IOB.
- **Établir une ligne téléphonique** sans frais permettant de communiquer avec l'IOB.
- **Désigner des agents inscrits** qui doivent être **disponibles pour rencontrer** les clients dans les agences.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *9. Activités dans les agences de Banques sans agent inscrit (suite)*

- **Limites aux activités** dans les agences sans agent inscrit
  - Ne peut y distribuer des notices d'information
  - Ne peut y distribuer des formulaires d'ordre
  - Ne peut y aider les clients à remplir ces formulaires.



## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *10. Responsable administratif*

- Désigner un **Responsable** dans **chaque** agence IOB
- **En charge** de veiller :
  - au respect de la politique sur les conflits d'intérêts
  - à la remise à l'investisseur de la mise en garde initiale
  - à l'exercice des activités en valeurs mobilières par les seuls agents inscrits de l'IOB.
- Le Responsable administratif peut être un **employé de la Banque qui n'est pas inscrit** à titre d'agent habilité en VM.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *11. Communication d'informations confidentielles sur les clients*

- Les **informations confidentielles** sur les clients liées à la relation d'affaire (coordonnées, revenu, actif, dettes, objectifs).
- Obtenir le **consentement écrit** de ses clients après leur avoir fourni l'information voulue à l'aide d'un formulaire spécifique.
- **Pour traiter** avec un client, **l'IOB ne peut exiger** du client la communication d'informations confidentielles.
- Toutefois, l'IOB qui emploie des personnes qui sont aussi employées de la Banque à laquelle il est relié peut imposer une telle condition.
- Nécessité de mettre en place des **protections** destinées à empêcher la Banque d'avoir **accès aux informations confidentielles** dans le cas où le consentement du client n'a pas été obtenu.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *12. Règlement des opérations sur titres par l'entremise d'un compte auprès de la Banque*

- L'autorisation **écrite** d'effectuer des opérations
- Autorisation soit **au moment où le client ouvre** son compte auprès de l'IOB
- Soit **par la suite**, aux conditions suivantes :
  - le **client désigne** le ou les comptes spécifiques visés
  - l'IOB veille à ce que le **client soit au courant** de l'autorisation accordée
  - l'IOB **n'exige pas** que le client autorise à **débiter plus d'un compte**.
- L'IOB doit continuer à **se conformer à la législation sur les valeurs mobilières** concernant les comptes comptant et les comptes sur marges.

## *L'activité d'IOB dans les agences de banque*

### *En guise de conclusion*

- Toutes ces mesures permettront aux divers intervenants du marché de jouer le rôle important qui doit être le leur dans la mise en place d'un système efficace.
- Il est bien entendu que la COSOB doit obtenir l'aval des responsables de la Banque d'Algérie tout en s'assurant du respect de sa mission.
- Une orientation à préconiser pour la COSOB : choisir une approche sélective par laquelle, cas par cas, user de pouvoirs discrétionnaires pour façonner et orienter rapidement un environnement financier en constante évolution.

***Merci de votre  
attention***